

RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES

L'assemblée communale,

Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (loi sur la santé ; RSF 821.0.1) ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (l'arrêté ; RSF 821.5.11) ;

Vu la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (RSF 750.1) ;

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RSF 140.11),

Edicte :

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - But

¹ Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives aux cimetières de la commune, lieux officiels d'inhumation de la Commune de Mézières. Les cimetières sont situés dans les localités de Berlens et Mézières.

² Peuvent également y être ensevelies les personnes domiciliées et décédées hors du territoire de la commune, dont le transfert a été admis par l'autorité compétente.

Art. 2 - Surveillance

L'administration et la surveillance du cimetière sont de la compétence du Conseil communal (art. 123 al. 1 de la loi sur la santé).

Art. 3 - Police

¹ Les cimetières sont ouverts au public.

² L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans leur enceinte.

³ Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, d'y introduire ou d'y laisser courir des animaux.

⁴ Hormis les voitures des convois funèbres, du service d'inhumation, des services communaux et des marbriers, les cimetières sont interdits à tous véhicules, y compris les cycles.

ORGANISATION

Art. 4 - Organisation des cimetières

Le conseil communal décide l'organisation des cimetières en ligne et des columbariums. Il fixe l'emplacement de la sépulture et ordonne la préparation de celle-ci.

Art. 5 - Cendres

Les urnes contenant les cendres des défunts peuvent être déposés à différents endroits :

- a) Columbariums à Mézières ou Berlens
- b) Tombes cinéraires à la ligne à Mézières ou Berlens
- c) Jardin du souvenir à Mézières
- d) Tombe existante

Art. 6 - Dimensions

¹ Les tombes doivent avoir les dimensions suivantes :

- longueur (extérieur de la bordure)	160 cm
- largeur (extérieur de la bordure)	70 cm
- profondeur (art. 6 al. 2 de l'arrêté)	175 cm
- hauteur maximale du monument	140 cm

² Les tombes cinéraires doivent avoir les dimensions suivantes :

- longueur (extérieur de la bordure)	100 cm
- largeur (extérieur de la bordure)	50 cm
- profondeur (art. 6 al. 2 de l'arrêté)	60 cm
- hauteur maximale du monument	90 cm

Art. 7 - Distance

¹ La distance entre les monuments doit être de 30 cm, quelles que soient les tombes.

² La largeur des allées est de 80 cm.

Art. 8 - Fichier

La commune tient à jour un fichier des sépultures qui mentionne le nom et le prénom de la personne ensevelie, l'année de naissance et celle du décès, le statut de la sépulture et sa validité dans le temps, l'adresse de la succession responsable (ci-après : « la succession »), les taxes et les droits facturés.

INHUMATION

Art. 9 - Fossoyeur

¹ La commune désigne les fossoyeurs chargés de creuser les tombes.

² Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, les fossoyeurs referment la sépulture, y placent la croix et disposent les fleurs.

Art. 10 - Pose d'un monument

¹ Aucun monument ne peut être placé sur une sépulture sans l'autorisation préalable du conseil communal.

² La demande d'autorisation doit être faite au moins 30 jours à l'avance; elle mentionne la nature et la dimension du projet.

³ La pose d'un monument ne peut avoir lieu que 10 à 12 mois au moins après l'inhumation.

Art. 11 - Entretien des tombes

¹ L'entretien et l'ornementation des tombes incombent à la succession.

² Les débris, fleurs sèches, mauvaises herbes, les papiers et rubans, doivent être déposés à l'endroit qui leur est réservé, en principe dans les conteneurs de la commune, sur la place. On ne laissera pas non plus traîner les couronnes aux abords du cimetière.

Art. 12 - Entretien des monuments

Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la succession doit le faire réparer à ses frais.

Art. 13 - Entretien à la charge de la commune

L'entretien des allées qui séparent les tombes, celui des tombes, lorsque le défunt n'a plus de succession, incombe à la commune.

INCINÉRATION

Art. 14 - Columbarium

¹ Les urnes cinéraires peuvent être déposées dans les columbariums communaux pour une durée de 20 ans, contre le paiement de la taxe prévue à l'article 20.

En cas de retrait de l'urne avant le terme, la taxe encaissée n'est pas remboursable.

² L'urne est déposée par les pompes funèbres. Le Conseil communal commandera et placera la plaque d'inscription mentionnant le nom, prénom, ainsi que les années de naissance et de décès de la personne défunte et dont les cendres sont déposées dans le columbarium.

³ L'entretien des columbariums est à la charge exclusive de la commune.

⁴ La famille peut également disposer librement des cendres ou les déverser anonymement dans le jardin du souvenir, sans urne ni autre contenant, contre paiement de la taxe prévue à l'article 21. Dans ce dernier cas, une inscription nominative n'est pas possible sur le site.

⁵ Avec l'autorisation de l'administration communale, une urne peut aussi être déposée dans une tombe existante, sans pour autant en prolonger la durée et au tarif indiqué.

Art. 15 - Tombes cinéraires

Les urnes cinéraires peuvent être mises en terre de manière individuelle, conforme aux dimensions mentionnées à l'article 7. Dans ce cas, les modalités applicables sont les mêmes que pour les inhumations.

Art. 16 - Pose de l'urne

La pose de l'urne ne peut pas se faire un dimanche. Le samedi peut être accepté, pour autant que l'employé communal soit disponible.

DÉSFFECTATION

Art. 17 - Durée d'inhumation

¹ La durée d'inhumation est de :

- 20 ans pour une tombe
- 20 ans pour une urne dans le columbarium
- 20 ans pour une tombe cinéraire
- jardin du souvenir : le dépôt de cendres n'est soumis à aucune échéance.

² Le conseil communal peut tolérer le maintien de sépultures échues aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de ces emplacements. Les obligations d'entretien demeurent alors à la succession.

Art. 18 - Désaffectation des tombes

¹ Après 20 ans, et avant de procéder à la désaffectation des tombes ou des urnes, le Conseil communal avertit préalablement la succession par courrier postal et par avis dans la Feuille officielle.

² Le conseil communal, seul compétent pour l'exécution de cette tâche, procède à l'enlèvement des monuments et des plaques des columbariums.

³ Pour les tombes ayant plusieurs personnes ensevelies, la date de la dernière inhumation est prise en considération.

⁴ Les frais de désaffectation sont facturés au moment du décès.

⁵ L'ancien règlement reste en vigueur pour les personnes ensevelies avant l'approbation du nouveau règlement.

Art. 19 - Désaffectation des urnes

Après 20 ans, sur avis du Conseil communal, les urnes seront retirées du columbarium et mises à disposition de la succession. Sans réponse de celle-ci ou sur demande de la succession, les cendres seront déposées au « jardin des souvenirs ».

TARIFS

Art. 20 - Creuse des tombes

Les fossoyeurs sont rémunérés par la commune et l'émolument dû pour le creusage de la tombe est à la charge de la famille ou de la succession.

Art. 21 - Émoluments

Creuse d'une tombe et inhumation :	selon facture du fossoyeur
Désaffectation d'une tombe :	Frs. 400.00
Prolongation de 10 ans maximum d'une tombe existante :	Frs. 100.00
Pose d'une urne dans le columbarium, inclus la désaffectation :	Frs. 500.00
Creuse d'une tombe cinéraire :	selon facture du fossoyeur
Désaffectation d'une tombe cinéraire :	Frs. 300.00
Pose d'une urne dans une tombe existante :	Frs. 150.00
Dépôt des cendres dans le jardin des souvenirs :	Frs. 150.00
Plaquette pour columbarium :	Frs. 250.00
Ajout d'une photo noir-blanc ou couleur :	prix coûtant
Enfants jusqu'à 12 ans révolus domiciliés dans la commune :	gratuit
Police de route (2 personnes) :	Frs. 150.00

Art. 22 - Taxe d'entrée

Il est perçu une taxe d'entrée pour les personnes **non domiciliées** dans la Commune, soit :

- Pour une personne née à Mézières ou Berlens :	Frs. 400.00
- Pour une personne non née à Mézières ou Berlens :	Frs. 800.00

Art. 23 - Intérêts de retard

Toute contribution non payée à l'échéance porte intérêt au taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

PÉNALITÉS ET MOYENS DE DROIT

Art. 24 - Amendes

¹ Celui qui contrevient aux articles 3, 10, 11 et 12 du présent règlement est passible d'une amende de Frs. 20.- à Frs. 1'000.-, prononcée par le conseil communal selon la gravité du cas.

² Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale. Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo). Pour le surplus, la procédure est réglée par l'article 86 LCo.

Art. 25 - Voies de droit a) réclamation au conseil communal

¹ Les décisions prises par le conseil communal ou un organe subordonné au conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du code de procédure et de juridiction administrative, CPJA; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

² La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

³ Pour les amendes, l'article 86 al. 2 LCo demeure réservé.

Art. 26 - Voies de droit b) recours au préfet

Les décisions sur réclamation du conseil communal, y compris celles ayant trait aux taxes ou émoluments, sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 27 - Abrogation des dispositions antérieures

Le règlement de cimetière du 22 juin 2016 est abrogé.

Art. 28 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'assemblée communale du

La Secrétaire

Le Syndic

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le

Philippe Demierre
Conseiller d'Etat, Directeur